



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Don du sang

Question écrite n° 5895

### Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les donneurs de sang de plus de cent dons. Une distinction officielle en faveur de ces donneurs a été instaurée en fonction du nombre de dons effectués (dix, vingt-cinq, cinquante dons). Mais au-delà de cinquante dons, aucune disposition n'est prévue. Il aimerait connaître son sentiment sur l'élargissement de cette distinction qui récompenserait la fidélité et la générosité des donneurs.

### Texte de la réponse

Une distinction officielle destinée à récompenser les donneurs de sang bénévoles a été instaurée par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (JO du 8 février 1981) autorise la délivrance d'un diplôme de donneur de sang bénévole lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 20 et 25 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis à la demande de l'intéressé par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donneurs pour leur geste altruiste et généreux mais aussi pour les encourager à poursuivre leur démarche sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre supérieur à cinquante dons.

### Données clés

**Auteur :** [M. Borloo Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5895

**Rubrique :** Sang

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 3013

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4070